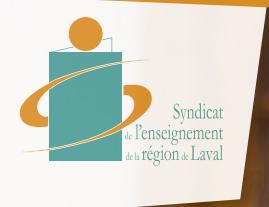


Le fer de lance



**Gratuité scolaire:
nouveau règlement**

**Loi sur la laïcité de l'État:
information**

**Élection au conseil
d'administration du SERL**



MOT DU PRÉSIDENT

Le congé estival est déjà terminé. Espérant que vous avez pu profiter pleinement du magnifique été que nous venons de vivre, nous souhaitons que l'année scolaire qui débute auprès de vos élèves et de vos collègues, soit des plus enrichissantes.

Depuis le 15 août dernier, les membres du conseil d'administration (CA) et le personnel du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL) ont graduellement repris le travail. Les séances d'affectation et d'octroi de contrats ont eu lieu avec moins de heurts et de grincements de dents que l'an dernier.

Négociations nationales: c'est un départ !

L'année scolaire 2019-2020 s'annonce particulièrement chargée d'un point de vue syndical. Compte tenu de son échéance prévue en mars 2020, le renouvellement de la convention collective nationale occupera assurément une place importante de l'agenda.

Puisque le cahier de demandes sectorielles a été adopté par la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) au printemps 2019, il ne reste qu'à tenir les consultations pour établir les demandes salariales. Celles-ci se tiendront cet automne. Une fois cette étape terminée le conseil fédératif de négociation (CFN) adoptera la version définitive du cahier de demandes syndicales.

C'est en décembre 2019 qu'est prévu le dépôt des demandes syndicales de la FAE au Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF). La partie patronale doit, quant à elle, déposer ses offres en janvier 2020. Débuteront ensuite les négociations qui, selon le déroulement, nécessiteront l'élaboration d'un plan d'action qui sera voté en assemblée générale et déployé au moment opportun.

Démission au conseil d'administration du SERL

C'est avec regret que nous avons reçu, à la fin de la dernière année scolaire, la démission de madame Jennifer Gagnon, première vice-présidente du SERL. Lors de son passage au SERL, Jennifer s'était fait confier, entre autres, le lourd dossier des relations de travail qu'elle a piloté de main de maître. En cette période de restructuration du Service des ressources humaines de la Commission scolaire de Laval (CSDL), Jennifer a su, grâce à sa compétence, sa rigueur et sa détermination, défendre avec brio les droits des membres du SERL confrontés à un employeur toujours plus intransigeant. Je profite aussi de l'occasion pour souligner l'implication de Jennifer comme première vice-présidente et la remercier pour son dévouement à défendre les enseignantes et les enseignants. Nous lui souhaitons aussi un bon retour en classe.

Élections au SERL

La démission de Mme Gagnon laisse le poste à la première vice-présidence vacant. Selon la procédure prévue à l'article 5-14.02 des Statuts du SERL, c'est l'assemblée générale qui sera chargée d'élire une nouvelle personne pour terminer le mandat en cours. Le comité d'élection a déjà été saisi de la question et veillera au bon déroulement de la procédure électorale.

Aussi, cette année sera une année électorale au SERL puisque les membres du conseil d'administration actuel terminent la dernière année de leur mandat de trois ans. Des élections pour le renouvellement du conseil d'administration se tiendront en mai 2020, conformément aux statuts du SERL. Comme il se doit, le comité d'élection sera chargé de l'organisation du scrutin et s'assurera du bon déroulement des élections.

En terminant, j'aimerais au nom du personnel du SERL, des membres du CA et en mon nom personnel, vous souhaiter une bonne année scolaire 2019-2020.

Syndicalement vôtre!

Le président,

Guy Bellemare

DANS CE NUMÉRO

MOT DU PRÉSIDENT	2
DANS CE NUMÉRO	3
ACTIVITÉS	4
ÊTES-VOUS SYNDICALEMENT BRANCHÉ?	4
VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ?	4
JENNIFER GAGNON DÉMISSIONNE DE LA VICE-PRÉSIDENCE DU SERL	5
ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
CONGRÈS FAE: UNE DÉLÉGATION ALLUMÉE!	5
GRATUITÉ SCOLAIRE: NOUVEAU RÈGLEMENT	6
PREMIÈRE RENTRÉE À LA FAE POUR LE SERQ	7
EHDAA	7
BUDGET D'OUVERTURE DE CLASSE 2019-2020	8
VOTRE REPRÉSENTATION CENTRE OU ÉCOLE	8
LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT: INFORMATIONS	9
MODIFICATIONS DES ASSURANCES COLLECTIVES AU 1 ^{ER} JUILLET 2019	11



LE FER DE LANCE Volume 22 n°1 • 6 septembre 2019
ÉDITEUR Syndicat de l'enseignement de la région de Laval

1717, rue Fleetwood Laval (Québec) H7N 4B2
Téléphone : 450 978-1513 • Télécopieur : 450 978-7075
www.sregionlaval.ca • reception@sregionlaval.ca

RÉDACTION Guy Bellemare, Manon Lafrance,
Pierre Morin

COLLABORATION Manon Lafrance et
Eve-Emmanuelle Rivard

CONCEPTION GRAPHIQUE Passerelle bleue

INFOGRAPHIE Eve-Emmanuelle Rivard

IMPRESSION Syndicat de l'enseignement de la région de Laval

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES Shutterstock

HEURES D'OUVERTURE Du lundi au jeudi : de 8 h à 17 h
Vendredi : de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 15 à 15 h 30

Quoi?	Dates?	Heures?	Où?
Assemblée des déléguées et délégués	10 septembre 2019	16 h 30	Château royal
Formation personnes déléguées	16 septembre 2019	16 h 30	SERL
Formation conseil de participation enseignante (CPE)	25 septembre 2019	16 h 30	SERL
Formation conseil d'établissement Loi sur l'instruction publique (LIP)	2 octobre 2019	16 h 30	SERL
Assemblée des déléguées et délégués	8 octobre 2019	16 h 30	Château royal
Comité pour les élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)	9 octobre 2019	16 h 30	SERL
Assemblée des déléguées et délégués	15 octobre 2019	16 h 30	Château royal
Assemblée générale	22 octobre 2019	17 h 15	à déterminer
Formation octroi de nouveaux contrats réguliers	23 octobre 2019	16 h 30	SERL

ÊTES-VOUS SYNDICALEMENT BRANCHÉ?



Pour être au fait de toutes les actualités et informations syndicales, assurez-vous d'avoir transmis votre adresse courriel personnelle au secrétariat du SERL à l'adresse suivante: reception@sregionlaval.ca.

Veuillez noter que l'adresse courriel fournie par la Commission scolaire de Laval (CSDL) ne peut être utilisée à cette fin.

De plus, en vous inscrivant sur la liste d'envoi, vous contribuez à préserver les ressources en faisant un geste concret pour la planète.

VOUS AVEZ DÉMÉNAGÉ?

La convention collective prévoit à la clause 5-1.01.04 qu'une enseignante ou un enseignant est tenu d'informer par écrit la commission scolaire de tout changement de domicile.

Il serait important d'en informer aussi le syndicat.

Par téléphone :
450 978-1513

Par télécopieur :
450 978-7075

Par courriel :
reception@sregionlaval.ca



JENNIFER GAGNON DÉMISSIONNE DE LA VICE-PRÉSIDENCE DU SERL



Madame Jennifer Gagnon a démissionné du poste de première vice-présidente du SERL.

Rappelons que cette dernière avait intégré le conseil d'administration après avoir été élue le 15 septembre 2015 à la deuxième vice-présidence du syndicat. Elle avait par la suite brigué avec succès la première vice-présidence où elle est restée en poste jusqu'en juin dernier.

Elle fut notamment chargée des dossiers des relations de travail et de la négociation.

Les membres du conseil d'administration du SERL désirent souligner le dévouement et le professionnalisme dont elle a fait preuve durant ses mandats au CA du SERL et lui souhaiter un bon retour à l'enseignement.

ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERL

Le comité d'élection du SERL procédera à l'élection au poste de la 1^{re} vice-présidence lors de la prochaine assemblée générale qui se tiendra le 22 octobre 2019 à 17 h 15

(le lieu vous sera confirmé sur la convocation)

CONGRÈS FAE: UNE DÉLÉGATION ALLUMÉE!

C'est sous le thème: « La FAE une *organisation* plus forte » que la FAE a tenu les 25, 26, 27 et 28 juin derniers son VIII^e congrès.

Le conseil d'administration tient à remercier les membres qui se sont impliqués au congrès et durant le processus de préparation faisant en sorte que la délégation du SERL a pu se démarquer, autant par son unité, que par la qualité de ses interventions.

Merci encore à tous les congressistes pour votre engagement et pour votre dévouement à bien représenter vos collègues membres du SERL !



GRATUITÉ SCOLAIRE: NOUVEAU RÈGLEMENT

En décembre 2018, le gouvernement du Québec annonçait qu'il clarifierait la *Loi de l'instruction publique* (LIP) concernant la gratuité scolaire à la suite d'une poursuite judiciaire menée par des parents contestant des frais qui leur avaient été facturés par 68 commissions scolaires dont la CSDL. Le recours collectif s'étant conclu par une entente à l'amiable de 153 millions de dollars. Le ministre Roberge s'est engagé à prendre les mesures afin d'éviter de futurs imbroglios quant à l'interprétation de la LIP.

Le SERL profite de cette tribune pour vous faire part des grandes lignes du règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées des parents.



Il est utile de savoir que tous les projets éducatifs reconnus par le ministre tels que les programmes sport-études, arts-études, baccalauréat international ainsi que les projets de type « concentration ou profil » sont visés par le projet de règlement.

Ce qui doit être gratuit

1. les outils, les machines-outils, les instruments, les produits chimiques et autre matériel scientifique et technologique (à noter que l'entretien de ces machines est aussi visé par la Loi);
2. les ballons, les balles, les raquettes, les casques et autres articles d'éducation physique;
3. la peinture, les pastels, l'argile et autres articles d'arts plastiques;
4. les anches pour instrument de musique à vent, les flûtes et autres instruments de musique;
5. les romans et les albums ainsi que les ouvrages de référence tels les dictionnaires, les grammaires, les atlas, les guides et les encyclopédies, quels qu'en soient les supports;
6. les textes photocopiés, les reproductions soumises à des droits d'auteurs tels les partitions et tout autre matériel reprographié qui remplace ou complète un manuel scolaire;
7. les ensembles de solides et de formes géométriques, les jetons, les ensembles de base 10, les dés, les jeux de cartes et autre matériel de manipulation;
8. la pâte à modeler, le bois, le plâtre et autres matériaux similaires;
9. les ordinateurs, les portables, les tablettes, les applications technologiques, les calculatrices à affichage graphique, les écouteurs et autres outils technologiques;
10. les casques de protection, les lunettes de sécurité, les filets à cheveux et autres articles de protection;
11. le matériel de stimulation sensorielle destiné notamment aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'article 10 du règlement mentionne qu'**aucune contribution financière ne peut être exigée aux parents** pour des raisons de santé, d'hygiène ou de salubrité tels les mouchoirs.

Ne vous impliquez pas financièrement dans ces achats, le SERL recommande à tous ses membres de faire appel à leurs directions d'établissement pour obtenir les achats nécessaires au bon fonctionnement de vos groupes d'élèves.

Exclusions prévues au règlement

À noter qu'une contribution peut être exigée pour les activités scolaires à l'extérieur des établissements, la participation d'une personne ne faisant pas partie du personnel de la commission scolaire ainsi que le transport vers le lieu de ces activités.

GRATUITÉ SCOLAIRE: NOUVEAU RÈGLEMENT (SUITE)

Ce qui n'est pas gratuit

1. les cahiers d'activités ou d'exercices et le matériel reprographié qui remplace ou complète un cahier d'activités ou d'exercices, y compris ceux sur un support faisant appel aux technologies de l'information;
2. les cahiers de notes, les tablettes de papier, les pochettes, les reliures et les séparateurs;
3. les calculatrices de base et les calculatrices scientifiques;
4. les clés USB;
5. les règles, les rapporteurs d'angles, les équerres, les compas et autres outils de géométrie;
6. les surligneurs, les marqueurs, les stylos, les crayons de couleur, les taille-crayons, les ciseaux et la colle;
7. les souliers de course, les vêtements et les souliers de danse, les sarraus, les tabliers ou les chemises pour protéger les vêtements;
8. les uniformes, les bottes et autres vêtements requis pour la formation professionnelle;
9. les serviettes et les couvertures pour les périodes de repos;
10. les cadenas.



Projets pédagogiques particuliers: exclusions

Dans le cadre des services éducatifs d'un projet pédagogique particulier, la Loi ne s'applique pas sur:

1. l'accréditation par une organisation externe requise pour la réalisation du projet;
2. la délivrance à l'élève d'une attestation par une organisation externe dans le cadre du projet;
3. la coordination pédagogique requise pour permettre la réalisation du projet;
4. la participation d'un entraîneur ou d'un spécialiste n'agissant pas à titre d'enseignant d'un programme d'études;
5. la location d'une installation sportive ou d'un local requis pour la réalisation du projet.

Source: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=70741.pdf>

PREMIÈRE RENTRÉE À LA FAE POUR LE SERQ

Avec l'ajout du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ) la FAE compte depuis quelques mois neuf syndicats affiliés.

Le SERQ représente quelque 5 000 enseignantes et enseignants de la Commission scolaire de la Capitale et de la Commission scolaire Première-Seigneuries.

Le SERL souhaite donc une bonne première rentrée FAE à ses collègues du SERQ.



EHDAAS

Renseignements fournis par la direction concernant les élèves à risque et HDAA (clause 8-9.01 B)

La direction doit vous fournir les renseignements concernant les élèves à risque et HDAA, **au plus tard le 15 septembre de chaque année.**

De plus, celle-ci a **15 jours ouvrables** pour fournir l'information dans les cas où:

- un élève HDAA est nouvellement intégré dans une classe régulière;
- un élève est intégré dans une classe spécialisée en cours d'année.

Il peut s'agir du dossier scolaire ou du dossier d'aide personnelle.

Pour toute question, contactez André Arsenault au 450 978-1513.



BUDGET D'OUVERTURE DE CLASSE 2019-2020

Les sommes octroyées par la Commission scolaire de Laval (CSDL) pour les ouvertures de nouvelles classes sont les suivantes:



Préscolaire : 2 500 \$

Primaire : 3 000 \$

Classes d'adaptation scolaire
DA et TC : 2 000 \$

Autres classes EHDA : 2 500 \$

VOTRE REPRÉSENTATION CENTRE OU ÉCOLE

Il est important, dès le début de l'année, d'élire vos représentantes et vos représentants aux différents conseils, comités et délégations.

En voici une liste:

- représentantes et représentants au conseil de participation enseignante (CPE);
- représentantes et représentants au comité EHDA (8-9.05);
- représentantes et représentants en santé et sécurité au travail (SST);
- déléguée ou délégué officiel selon l'entente locale;
- déléguées ou délégués à l'assemblée des déléguées et délégués, selon les statuts du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL) (disponibles sur www.sregionlaval.ca).



Vos déléguées et vos délégués de l'année dernière recevront à cet effet un formulaire à remplir et à retourner au SERL, le plus rapidement possible, par télécopieur au 450 978-7075 ou par courrier interne.

NOTE IMPORTANTE

Lors de l'élection des membres de votre CPE, n'oubliez pas:

- de déléguer les pouvoirs de l'assemblée générale école au CPE, si cela est décidé par l'équipe-école (voir l'entente locale, clauses 4-8.01, 4-8.10 et 4-8.11);
- de déterminer la plage horaire pour votre centre ou école (communément appelée le 20 min - 75 min). Un vote majoritaire au 2/3 est maintenant suffisant pour interchanger les paragraphes a) et b) de la clause 8-5.05 de l'entente locale. Le résultat du vote devra être acheminé au SERL sur le formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire est disponible sur le site Internet du SERL sous l'onglet [convention collective/lettre et formulaires](#).

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT: INFORMATIONS

Le projet de loi n° 21, appelé *Loi sur la laïcité de l'État*, a été adopté et sanctionné le 16 juin 2019 à la suite du processus législatif en vigueur.

La première version du projet de loi avait été présentée le 28 mars 2019 et avait alors provoqué plusieurs débats publics. Une commission a été instituée afin de permettre un débat plus large sur la question. D'ailleurs, le 14 mai dernier, la FAE déposait à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale un mémoire que vous pouvez consulter à l'adresse suivante: https://www.lafae.qc.ca/wp-content/uploads/2019/05/20190514_memoireFAE_PL21_laicite.pdf.

La FAE conclut son mémoire en ces termes: « *C'est aussi pourquoi la FAE réclame du gouvernement québécois qu'il ne remette pas en question l'accès et le droit au travail des enseignantes et enseignants, ni celui des autres personnels des établissements scolaires, du simple fait qu'une ou un employé porte un vêtement ou un accessoire ayant une connotation religieuse ou culturelle, à moins que celui-ci ne contrevienne aux règles de base de sécurité et du professionnalisme qui régissent déjà les différents métiers et professions. Dans cette optique, et comme actuellement pensé, le projet de loi s'avère insoutenable.* »

Qui est visé par l'interdiction du port d'un signe religieux dans une commission scolaire?

C'est à l'annexe II de la Loi que sont précisées les personnes visées par l'interdiction du port de signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Pour les commissions scolaires, il s'agit des personnes suivantes:

«*10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).»*

Toutes les autres catégories de personnel peuvent donc arborer des signes religieux dans le cadre de leurs fonctions. Ne soyez donc pas surpris de constater que des T.E.S., éducatrices ou éducateurs en service de garde, techniciens ou techniciennes, concierges, psychologues, orthophonistes ou autres, continuent de porter des signes religieux.

Que stipule cette loi?

Ci-dessous, nous vous reproduisons les dispositions pertinentes de la *Loi sur la laïcité de l'État*, applicables au personnel enseignant.

Chapitre II

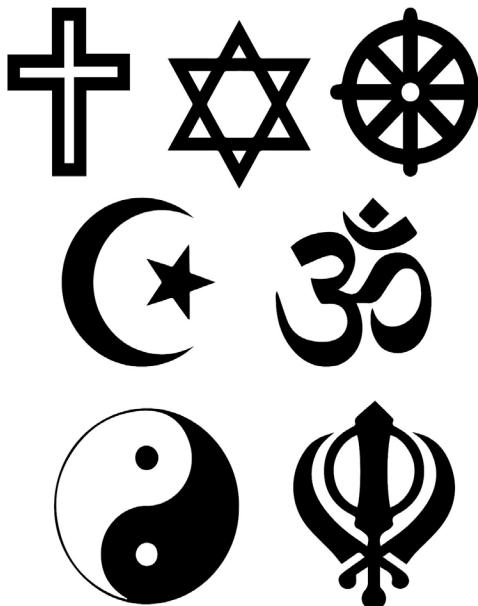
«*6. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II.*

Au sens du présent article est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est:

- 1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;*
- 2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.*

13. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation.

La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.



LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT: INFORMATIONS (SUITE)

14. Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions portant sur l'interdiction de porter un signe religieux ou sur les obligations relatives aux services à visage découvert.

16. Une disposition d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue.»

Personnel enseignant exclu de l'application de la loi en raison d'un droit acquis

Le chapitre VI édicte des dispositions transitoires et finales excluant des personnes de l'application de certaines dispositions de la Loi. Il est donc prévu à l'article 31:

« *L'article 6 ne s'applique pas:*

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation; »

Par conséquent, une enseignante ou un enseignant **DÉJÀ À L'EMPLOI DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL AU 27 MARS 2019**, quel que soit son statut d'emploi **pourra continuer à porter un symbole religieux**, et ce tant qu'elle ou qu'il exerce la même fonction.

Suppléantes et suppléants occasionnels

Il ne suffit pas à une personne d'être inscrite sur la liste de suppléance pour être exclue de l'application de la Loi. Il leur faudra, pour y avoir droit, avoir effectué au moins une période de suppléance au plus tard le 27 mars 2019.

Contestation déposée et recours possibles

La FAE a exercé un recours juridique afin de constester la *Loi sur la laïcité de l'État*. Toute personne se voyant refuser l'embauche ou tout membre du personnel enseignant qui se verrait empêché de fournir une prestation de travail en raison du port d'un signe religieux est prié de communiquer avec une personne-conseil du syndicat afin qu'un grief puisse être déposé dans le délai de 90 jours prévu à la convention collective.



MODIFICATIONS DES ASSURANCES COLLECTIVES AU 1^{ER} JUILLET 2019



Ajout du remboursement du psychoéducateur

À compter du 1^{er} juillet prochain, les **régimes d'assurance maladie M2 et M3** sont bonifiés par l'ajout du psychoéducateur aux regroupements de professionnels suivants :

Régime	Regroupement	Remboursement
Maladie 2	Psychologue, psychanalyste, psychiatre, psychothérapeute, travailleur social, conseiller en orientation, psychoéducateur	64 \$ par traitement / 10 traitements par année civile, pour l'ensemble des professionnels du regroupement
Maladie 3	Psychologue, psychanalyste, psychiatre, psychothérapeute, travailleur social, conseiller en orientation, psychoéducateur	64 \$ par traitement / 25 traitements par année civile, pour l'ensemble des professionnels du regroupement

Le psychoéducateur doit être membre en règle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Aucune modification n'est apportée à la tarification.

Lisez le Fer de lance en ligne au
www.sregionlaval.ca

www.facebook.com/sregionlaval

Vous désirez recevoir le Fer de lance par courriel?

Faites-nous parvenir votre adresse personnelle à :

reception@sregionlaval.ca



Syndicat de l'enseignement de la région de Laval

1717 rue Fleetwood
Laval (Québec) H7N 4B2
450 978-1513

Heures d'ouverture

| lundi au jeudi | 8 h - 17 h
| vendredi 8 h 15 - 12 h | 13 h 15 - 15 h 30

BONNE
RENTRÉE

